



## 16ème législature

<b>Question N° :</b> <b>13609</b>	De <b>Mme Christelle D'Intorni</b> ( Les Républicains - Alpes-Maritimes )	<b>Question écrite</b>
<b>Ministère interrogé</b> > Collectivités territoriales et ruralité		<b>Ministère attributaire</b> > Collectivités territoriales et ruralité
<b>Rubrique</b> >communes	<b>Tête d'analyse</b> >Utilisation de la visioconférence pour les conseils municipaux	<b>Analyse</b> > Utilisation de la visioconférence pour les conseils municipaux.
Question publiée au JO le : <b>12/12/2023</b> Réponse publiée au JO le : <b>23/04/2024</b> page : <b>3222</b> Date de changement d'attribution : <b>26/03/2024</b>		

### Texte de la question

Mme Christelle D'Intorni appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur la possibilité de remettre en place un système de visioconférence pour les conseils municipaux. En effet, Mme la députée constate que lors de la période de la covid-19 et afin de permettre aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de se réunir en tout sécurité compte tenu du risque accru de transmission et de contamination du virus dans un lieu clos, des mesures dérogatoires avaient été instaurées. Parmi elles, il y avait la possibilité d'avoir recours à la visioconférence ou encore d'avoir deux pouvoirs. Ces mesures dérogatoires s'appliquaient jusqu'au 31 juillet 2022. Mme la députée observe qu'en l'absence de prolongation, un retour à la réglementation de droit commun est applicable à la réunion des instances délibérantes depuis le 1er août 2022. C'est ainsi qu'en application de l'article L. 2121-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) , « Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances ». Cela est de même pour les EPCI. Or il appert que dans certains cas, la visioconférence peut être utile surtout pour des élus ayant des responsabilités professionnelles en ville et qui ont parfois des difficultés à se déplacer dans leur fief. Quant à la publicité obligatoire des débats, celle-ci peut-être naturellement faites par le biais des réseaux sociaux. À cet effet, Mme la députée note que cela a parfaitement bien fonctionné durant la crise sanitaire. En conséquence, pour des raisons de flexibilité dans l'organisation de telles réunions et pour éviter de léser davantage le monde rural, elle lui demande si elle entend redonner la possibilité aux maires de réunir son conseil municipal en visioconférence ou à tout le moins pour une partie du conseil municipal.

### Texte de la réponse

L'article L. 2121-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que " [...] le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances [...] ". Dans



le cadre de l'article 170 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi « 3DS », le législateur a ouvert aux organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et des syndicats, ainsi qu'aux conseils départementaux et régionaux et à leur commission permanente, la possibilité d'organiser leurs séances "en plusieurs lieux par visioconférence". Cette possibilité n'est toutefois pas ouverte lors de certains votes, en particulier en cas de recours au scrutin secret, pour l'adoption du budget primitif, pour l'élection de la présidence et du bureau. Par ailleurs, cette loi n'a pas ouvert le recours à la visioconférence pour les séances des conseils municipaux et du bureau des EPCI. Cette limitation correspond à la volonté du législateur de favoriser la qualité des débats, le recours à la visioconférence devant rester l'exception. Or, les distances que les élus ont à parcourir pour participer aux débats étant plus limitées au sein du bloc communal, le recours à la visioconférence n'y est pas apparu nécessaire. De plus, l'extension du recours à la visioconférence aux conseils municipaux est susceptible d'induire des contraintes financières pour les communes de taille modeste, qui devront acquérir l'équipement nécessaire, et s'assurer qu'il permet la publicité des débats, tout en garantissant l'accessibilité et la sécurité des séances du conseil, en application de l'article L. 2121-7 du CGCT. Cette question pourra toutefois être révoquée dans le cadre des discussions à venir s'agissant des mesures à prendre afin de faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat.